



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2001/23
3 août 2001

Original : FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 5 - 9 novembre 2001)

Proposition transmise par le Gouvernement de la France

CHAPITRE 1.4 – OBLIGATION DE SÉCURITÉ DES INTERVENANTS

Résumé analytique : *La présente proposition vise à assurer que le conducteur a bien pris connaissance des informations du document de transport et des consignes écrites le concernant. Cette mesure vise à pallier la méconnaissance des conducteurs sur la nature (marchandises dangereuses et classe(s) associée(s)) de leur chargement, constatée à plusieurs reprises à l'occasion d'incidents ou d'accidents de la circulation. Cela permet en cas de besoin aux services de secours d'être informés plus rapidement sur les matières transportées afin de prendre les précautions adaptées aux risques présentés par ces matières.*

Action à mettre

en œuvre : *Modifier le 1.4.2.2.1 b)*

Documents

considérés :

- 1) ADR*
- 2) Instructions techniques de l'OACI*

A l'occasion d'incidents ou d'accidents impliquant des transports de marchandises dangereuses, il a été constaté à plusieurs reprises des difficultés d'identification des matières dangereuses. Pour les accidents de la circulation, ces situations peuvent exposer les services de secours à des risques dont ils n'ont pas connaissance lors de leur intervention. Par ailleurs, il s'avère également que les conducteurs n'ont pas toujours une connaissance suffisante des colis qu'ils transportent (cas du chargement en commun de multiples colis relevant de différentes classes).

Proposition

L'alinéa b) du 1.4.2.2.1 :

« Dans le cadre du 1.4.1, le cas échéant, le transporteur doit notamment :

...b) s'assurer que la documentation prescrite se trouve à bord de l'unité de transport ».

est complété par :

« et que le(s) conducteur(s) a (ont) visé le document de transport du 5.4.1 et les consignes écrites du 5.4.3 ».

Sécurité

Le complément proposé vise à assurer que le conducteur du véhicule transportant les marchandises dangereuses ait une meilleure connaissance de son chargement. En cas d'accident, et dans la mesure où il serait encore conscient, cette disposition lui permettrait d'assister les services de secours en portant à leur connaissance rapidement la nature exacte des marchandises transportées. Une telle mesure serait particulièrement utile pour les véhicules transportant de nombreux colis contenant des quantités limitées de matières ne dépassant pas les limites libres prescrites au 1.1.3.6, pour lesquels aucune mesure particulière de placardage du véhicule n'est prévue.

Faisabilité

Le conducteur doit viser le document de transport aménagé à cet effet.

Cette disposition existe déjà au niveau des instructions techniques de l'OACI (renseignements à fournir au pilote commandant de bord) et mérite d'être généralisée aux transports routiers.

Avantage

Transmission rapide des renseignements sur le chargement aux services de secours, réduction des risques pour les services de secours et possibilité de mesures de prévention.

Inconvénients : Néant.

Dispositions transitoires : Néant.

Mise en œuvre : application de l'ADR.
